111e ANNÉE — N° 3799

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 JANVIER 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
7 janvier..... Décret n° 66-020 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur de l'intérim du Président de la République 102

11 janvier..... Décret n° 66-024 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 102

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
27 décembre.... Arrêté interministériel n° 18952 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 4631 du 2 avril 1963 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 104

27 décembre.... Arrêté interministériel n° 18953 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 4631 du 2 avril 1963 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 104

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19239 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec vente de boissons non alcoolisés 104

1966
12 janvier..... Décret n° 66-031 portant approbation du budget primitif de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1965-1966 104

12 janvier..... Décret n° 66-032 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1965-1966 104

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 271 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Amadou Lamine Tall 105

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 370 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar .. 105

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 369 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels 105

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
11 janvier..... Décret n° 66-027 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 105

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 211 M.J.-D.C.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 17149 M.J.-D.P.C. du 25 novembre 1965 106

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 212 M.J.-D.C.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 17150 M.J.-D.P.C. du 25 novembre 1965 106

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
28 décembre.... Décision ministérielle n° 19023 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant les commissions de surveillance des épreuves des concours professionnels des contrôleurs, des sous-officiers, des agents brevetés et des préposés des douanes 106

1966
7 janvier..... Décret n° 66-021 chargeant M. Daniel Cabou ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat de l'intérim du ministre des finances 107

11 janvier..... Décret n° 66-022 portant rectification au décret n° 65-519 du 19 juillet 1965 portant ouverture des crédits et reprise d'opérations sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 107

11 janvier..... Décret n° 66-029 portant rectificatif au décret n° 65-558 du 21 juillet 1965 relatif à l'ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française (C.C.C.E.) » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 107

13 janvier..... Décret n° 66-038 instituant création d'une médaille d'honneur en faveur du personnel des douanes 108

4 janvier..... Arrêté interministériel n° 170 M.F.-M.E.R.-M.C.I.A. autorisant la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM) à occuper temporairement une parcelle de 4 hectares 22 centiares en forêt classée de Sébikotane et à en extraire du grès 108

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 241 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 14125 M.F.-D.P.-10-A du 25 septembre 1961 et portant création d'une caisse d'avances au centre de rééducation de Nianing 109

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 768 M.F.-D.C.P.T. accordant une avance à régulariser au ministère des affaires étrangères 109

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
29 décembre.... Décision ministérielle n° 19048 M.E.N.-B. portant désignation de deux élèves professeurs à effectuer un stage de formation pédagogique hors du territoire national 109

1965
29 décembre.... Décision ministérielle n° 19052 M.E.N.-B. portant modification à la décision n° 16608 M.E.N. en date du 10 novembre 1965 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar. 109

1966
13 janvier.... Décret n° 66-035 modifiant le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, des cours complémentaires, sections normales et cours normaux 109

25 janvier.... Arrêté ministériel n° 1242 M.E.N. portant avis de vacances de chaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar 110

4 janvier..... Décision ministérielle n° 123 M.E.N.-DIR.-CAB. ACA portant rectificatif à la décision n° 17981 M.E.N.-DIR.-CAB.-ACA. du 8 décembre 1965 110

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
30 décembre.... Arrêté ministériel n° 19210 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 110

1966
11 janvier..... Décret n° 66-025 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières 110

12 janvier..... Décret n° 66-030 portant nomination d'un directeur pour l'institut de technologie alimentaire 111

15 janvier..... Décret n° 66-037 portant annulation de concessions minières 111

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
7 janvier..... Décret n° 66-019 portant organisation de la campagne de pêche thonière 1965-1966 111

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 601 M.E.R.-PEL. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 113

3 janvier..... Décision ministérielle n° 67 M.E.R. portant désignation de la lettre caractéristique de l'année 1966 113

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
11 janvier..... Décret n° 66-023 portant nomination d'un président du conseil d'administration du port de commerce de Dakar 113

11 janvier..... Décret n° 66-026 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports 113

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19213 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1966 113

31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19214 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1966 114

31 décembre.... Arrêté ministériel n° 19215 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1966 116

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
30 décembre.... Arrêté ministériel n° 19185 M.S.A.S.-CAB.-4 portant rectificatif à l'arrêté n° 11286 M.S.A.S.-CAB.-4 portant création d'une commission nationale des statisques sanitaires .. 117

30 décembre.... Arrêté ministériel n° 19186 M.S.A.S.-D.S.-STECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 117

30 décembre.... Arrêté ministériel n° 19187 M.S.A.S.-D.S.-STECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste à Thiès 117

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis au public 117
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 117
Annonces 117

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-020 du 7 janvier 1966 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-024 du 11 janvier 1966 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu le décret n° 65-376 du 2 juin 1965 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale d'administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, le règlement intérieur de l'école nationale d'administration du Sénégal, adopté par le conseil de perfectionnement de ladite école dans sa séance du 27 novembre 1965, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal est chargé de l'application de ce règlement intérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION DU SENEGAL

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les présentes dispositions, arrêtées conformément aux articles 5 et 20 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 après avis du conseil de perfectionnement de l'école et approuvées par décret, ont force obligatoire au titre de règlement intérieur de l'école nationale d'administration du Sénégal.

TITRE II
ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ ET DES STAGES

I. — *Scolarité.*

Article 2

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements de l'école, d'effectuer tous les exercices demandés par les professeurs et maîtres de conférences au cours de leur scolarité et d'accomplir les stages.

Article 3

Les présences et les absences sont constatées par des appels journaliers portés sur un état par le directeur des études. Tout retard non justifié est considéré comme une absence. il est tenu compte des absences dans la notation des élèves. Trois absences non justifiées entraînent de plein droit l'une des sanctions prévues à l'article 15.

Article 4

Chaque professeur organise les compositions, exercices, travaux pratiques ou interrogations qu'il estime nécessaires dans le cours de son enseignement. Chaque professeur est tenu de fournir au directeur des études une note par trimestre.

Article 5

Il sera procédé chaque trimestre à deux compositions portant sur les matières fondamentales de chaque cycle et chaque section. Les dates et heures en sont fixées par le directeur des études. Les notes de ces compositions sont prises en considération pour le classement des élèves.

Article 6

Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

a) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document quelconque;

b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se soumettre aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 7

Les dispenses de cours ou d'exercices ou autorisations d'absence qui pourraient être exceptionnellement accordées par le directeur, devront être demandées la veille, par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 8

Le directeur fixe la date des congés pendant l'année scolaire, compte tenu des congés de l'enseignement supérieur. A la fin de chaque année scolaire, les élèves bénéficient d'un congé d'un mois, qui peut être fractionné en deux périodes de quinze jours.

Article 9

Les décisions de la direction de l'école qui sont portées à la connaissance des élèves par notes de service, sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés.

II. — *Stages.*

Article 10

Le directeur des stages détermine les conditions d'accomplissement des stages par les élèves, en liaison avec le secrétariat général de la Présidence de la République, des départements ministériels, les services publics industriels et commerciaux, et tous organismes à caractère économique ou financier intéressés ainsi que la Cour suprême.

Article 11

Dans l'accomplissement de leurs stages, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par la direction de l'école. Ils doivent faire les travaux, compte-rendus ou mémoires de stage exigés par la direction de l'école.

Article 12

Pendant les stages, les élèves sont placés sous l'autorité des chefs de services et des fonctionnaires auprès desquels ils les exécutent. Ils sont astreints au secret professionnel.

Article 13

Les chefs de service et fonctionnaires, responsables des stages des élèves sont tenus de fournir, à l'issue de ces stages, une note de stage accompagnée d'un rapport sur les aptitudes et le comportement de chaque élève.

TITRE III
RÉPARTITION DES ÉLÈVES ENTRE LES SECTIONS

Article 14

L'école comprend trois sections :

— La section d'administration générale et économique;

— La section diplomatique;

— La section sociale.

Article 15

Au début du second cycle de l'école, les élèves sont répartis entre les sections par arrêté du Président de la République, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE IV
DISCIPLINE

Article 16

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

1. L'avertissement;
2. Le blâme avec inscription au dossier;
3. L'exclusion définitive de l'école prononcée par arrêté du Président de la République sur proposition du conseil de perfectionnement.

Article 17

Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'école qui peut prononcer l'une des deux premières sanctions prévues à l'article 15 sans consultation du conseil de perfectionnement, après avoir averti l'intéressé des griefs qui lui sont reprochés.

Article 18

La deuxième sanction est applicable lorsqu'il y a faute grave ou récidive de la part d'un élève qu'il s'agisse d'un acte d'indiscipline caractérisé à l'égard d'un membre du corps enseignant, ou d'un manquement grave aux règles de conduite en vigueur à l'internant de l'école.

Article 19

Le conseil de perfectionnement est saisi par le directeur, d'un rapport indiquant les faits répréhensibles et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'élève incriminé, éventuellement assisté d'un représentant des élèves de sa classe, peut présenter devant le conseil de perfectionnement des explications écrites ou verbales et demander l'audition de témoins.

Article 20

A l'internat, les élèves doivent respecter les horaires de repas fixés par la direction de l'école.

Article 21

Il est formellement interdit aux élèves de favoriser ou de permette l'accès des dortoirs, du réfectoire et des locaux annexes à toute personne étrangère à l'établissement.

Article 22

Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux, dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont prêtés ou confiés et des disparitions de livres ou d'objet auxquels ils peuvent avoir accès.

Article 23

Les infractions aux dispositions du présent règlement entraînent l'application des sanctions disciplinaires.

Fait à Dakar, le

Le directeur de l'école nationale d'administration du Sénégal,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêt interministériel n° 18952 M.A.E. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 4631 du 2 avril 1963, fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne le Nigéria.

Art. 2. — L'agent percepteur de l'ambassade du Sénégal au Nigéria, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au lieu de :

Nigéria : Unité monétaire : livre; équivalent en N.F. : 14,00; équivalent en francs C.F.A. : 700,

Lire :

Nigéria : Unité monétaire : livre; équivalent en N.F. : 13,82; équivalent en francs C.F.A. : 691,19.

Par arrêté interministériel n° 18953 en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 4631 du 2 avril 1963, fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne la Tunisie.

Art. 2. — L'agent percepteur de l'ambassade du Sénégal en Tunisie, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au lieu de :

Tunisie : Unité monétaire : dinar; équivalent en N.F. : 11,76; équivalent en francs C.F.A. : 588,23,

Lire :

Tunisie : Unité monétaire : dinar; équivalent en N.F. : 9,40; équivalent en francs C.F.A. : 470,19.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 19239 M.INT.-A.P.A. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Mme Livremont Gabrielle, épouse Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant où elle pourra vendre des boissons non alcoolisées au n° 32 de l'avenue Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du 20 mai 1955.

DECRET n° 66-031 du 12 janvier 1966 portant approbation du budget primitif de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1965-1966

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1955;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Meckhé en date du 21 octobre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune de Méckhé pour l'année financière 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions sept cent cinquante trois mille francs (10.753.000) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1966.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 66-032 du 12 janvier 1966 portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1965-1966.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1955;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 20 octobre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

Section ordinaire

Sans changement

Section extraordinaire

Sans changement

B. — DEPENSES ORDINAIRES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier.		
Art. 1er. — Maire et adjoints	1.386.000	1.095.250
Art. 3. — Agents contractuels	359.700	180.000
Art. 7. — Frais de mission	600.000	400.000
Total du chapitre 1er	3.356.000	2.685.550
Chapitre 3		
Art. 3. — Dépenses de matériels de bureau, carburants et entretien véhicules	500.000	600.000
Chapitre 4		
Art. 1er. — Personnel statutaire	7.711.446	7.337.734
Art. 3. — Agents contractuels	13.266.380	9.776.820
Art. 4. — Indemnités diverses pour travaux supplémentaires	»	20.000
Totale du chapitre 4	20.977.826	17.769.480

	Au lieu de	Lire :
CHATITRE 6		
Art. 1er.— Dépenses de matériel	1.600.000	1.100.000
Art. 2. — (nouveau) Frais et indemnités de déplacement	»	250.000
Total du chapitre 6	1.600.000	1.350.000
CHAPITRE 15		
Art. 1er.— Participation aux dépenses de lutte contre l'incendie	1.000.000	600.000
CHAPITRE 16		
Art. 3. — Agents contractuels	2.710.536	2.135.670
CHAPITRE 19		
Art. 1er.— Personnel statutaire	4.051.920	3.791.916
Art. 3. — Agents contractuels	6.066.064	4.986.064
Total du chapitre 19	10.424.640	9.084.636
CHAPITRE 20		
Art. 1er.— Dépenses de main-d'œuvre	16.631.844	13.131.844
CHAPITRE 21		
Art. 2. — Eclairage rues, places et quais	6.000.000	10.000.000
Art. 3. — Paragraphe 1er, achat carburants : 3.000.000; Paragraphe 2, frais de réparations : 1.000.000; Paragraphe 3, matériel balayage : 1.000.000	5.000.000	5.000.000
Total du chapitre 21 ...	11.500.000	15.500.000
CHAPITRE 25		
Art. 1er.— Personnel statutaire	511.826	255.913
Art. 4. — Caisse locale de retraite ...	41.832	20.916
Total du chapitre 25 ...	3.689.954	3.413.125
CHAPITRE 28		
Art. 1er.— Personnel statutaire	2.551.548	2.485.146
Art. 4. — Agents auxiliaires	9.030.108	7.458.962
Total du chapitre 28 ...	15.873.108	14.235.560
CHAPITRE 29		
Art. 1er.— Main-d'œuvre	23.291.544	19.591.544
CHAPITRE 31		
Art. 1er.— Personnel statutaire	4.215.052	3.579.194
Art. 3. — Agents contractuels	4.171.656	3.895.916
Total du chapitre 31	8.680.684	7.769.086
CHAPITRE 32		
Art. 1er.— Main-d'œuvre	929.388	870.132
CHAPITRE 33		
Art. 1er.— Entretien mairie, bâtiments communaux	500.000	1.000.000
CHAPITRE 34		
Art. 1er.— Hospitalisation personnel communal	300.000	1.000.000
Art. 2. — (nouveau) Réglement frais hospitalisation Hôpital principal ..	»	600.000
Total du chapitre 34 ...	300.000	1.600.000
CHAPITRE 48		
Art. 21. — Versement I.P.R.A.O.	2.000.000	2.500.000
Art. 28. — Indemnité médecin chargé de visite du personnel	180.000	»
Art. 29. — Indemnité vétérinaire chargé inspection viande.....	60.000	»
Total du chapitre 48 ...	12.120.163	12.380.163

CHAPITRE 49 (nouveau)	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er.— Investissements (dont le programme d'emploi fixé par une délibération du conseil municipal de Saint-Louis sera approuvé par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur)	»	7.155.163
Art. 2. — (nouveau) Inscription d'équilibre	»	3.500.000

C. — DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Sans changement

Le budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante deux millions soixante mille cinq cent quarante deux francs (152.060.542) inscrits en section ordinaire et six cent soixante mille francs (600.000) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 271 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1966. :

Article unique. — M. Amadou Lamine Tall, demeurant à Goudiry, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Bakel dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 370 M.INT.-A.P.A. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Marie Anne Huchard, commerçante rue 28 x 33 est autorisée à transférer son bar de la rue 28 x 30 au 30, avenue Gambetta à Dakar.

Art. 2. — Le bar prendra l'appellation de « LE RIANNE BAR ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 369 M.INT.-A.P.A. en date du 7 janvier 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Mme Morvan, née Gistan, décédée le 27 décembre 1965 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-027 du 11 janvier 1966
portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 63-053 en date du 22 janvier 1963, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 65-263 M.J. du 21 avril 1965 rétablissant la situation administrative de certains magistrats;

Vu les arrêtés ministériels nos 3987 et 11617 M.J.-D.P.C. en date des 12 mars et 2 août 1964 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Amadou Abdoulaye Bâ (Mle 33252 A), juge de paix de 2e classe 2e échelon le 16-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1966;

Alioune Badara Bâ (Mle 33253 Z), juge de paix de 2e classe 2e échelon le 19-2-1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-2-1966;

Roger Lafontaine (Mle 33264 Z), juge de paix de 2e classe 2e échelon le 1-3-1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1966;

Aly Lô (Mle 33265 A), juge de paix de 2e classe 2e échelon le 1-3-1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1966;

Mamadou Dieng (Mle 33260 D), juge de paix de 2e classe 2e échelon le 1-3-1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1966;

Amadou Serigne Bâ (Mle 33251 B), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Madi Khoulé Diawara (Mle 33254 A), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Abdoulaye Diaw (Mle 33255 B), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Papa Maguèye Guèye (Mle 33261 C), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Cissé Kane (Mle 33262 B), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Moctar Niang (Mle 33271 D), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Bachirou Niang (Mle 33272 C), juge de paix de 2e classe 3e échelon (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Preira de Carvalho (stagiaire au C.N.E.J.), juge de paix de 2e classe 3e échelon 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Youssouf Sakho (Mle 33277 B), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Serigne Seck Fall (Mle 33276 A), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Bassirou Diakhaté (Mle 33257 D), juge de paix de 2e classe 3e échelon le 7-1-1964 (A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 7-1-1966;

Alioune N'Diaye (Mle 33270 E), juge de paix de 2e classe 4e échelon le 25-1-1964 (A.C. : néant), passe au 5e échelon pour compter du 25-1-1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF N° 211 M.J.-D.P.C. en date du 5 janvier 1966 à l'arrêté n° 17149 M.J.-D.P.C du 25 novembre 1965 :

Article unique. — Les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 17149 M.J.-D.P.C. du 25 novembre 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des greffiers, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des greffiers seront désignés le 20 décembre 1965.

La liste des électeurs appelés à voter sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 novembre 1965.

Les nouvelles demandes d'inscriptions sur la liste des électeurs pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1er janvier 1965.

Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 novembre 1965 au plus tard et publiées par les soins du ministre de la justice au plus tard le 10 décembre 1965.

Lire :

Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des greffiers seront désignés le 20 janvier 1965.

La liste des électeurs appelés à voter sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 décembre 1965.

Les nouvelles demandes d'inscription sur la liste des électeurs pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1er décembre 1965.

Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 décembre 1965 et publiées par les soins du ministre de la justice au plus tard le 10 janvier 1966.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 212 M.J-D.P.C. en date du 5 janvier 1966 à l'arrêté n° 17150 M.J.-D.P.C. du 25 novembre 1965 :

Article unique. — Les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 17150 M.J.-D.P.C. du 25 novembre 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires des greffes et parquets, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires des greffes et parquets seront désignés par groupe de grade le 20 décembre 1965.

La liste des électeurs appelés à voter sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 novembre 1965.

Les nouvelles demandes d'inscription pour la liste des électeurs pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1er décembre 1965.

Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 novembre 1965 au plus tard et publiées par les soins du ministre de la justice au plus le 10 décembre 1965.

Lire :

Les représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des secrétaires des greffes et parquets seront désignés par groupe de grade le 20 janvier 1966.

La liste des électeurs appelés à voter sera affichée au ministère de la justice et diffusée dans les juridictions le 20 décembre 1965.

Les nouvelles demandes d'inscriptions sur la liste des électeurs pourront parvenir au ministère de la justice au plus tard le 1er janvier 1966.

Les listes des candidats doivent être déposées au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité) le 30 décembre 1965 et publiées par les soins du ministre de la justice au plus tard le 10 janvier 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 19023 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours professionnels des contrôleurs, des sous-officiers, des agents brevetés et des préposés des douanes sont constituées commes suit :

CENTRE DE DAKAR

Contrôleurs des douanes

(12 et 13 janvier 1966)

Président :

M. Moussa N'Gom, inspecteur.

Membres :

MM. Barka Diop, inspecteur;
Cheikh Amadou Cissé, contrôleur.

Sous-officiers

(19 et 20 janvier 1966)

Président :

M. N'Diaye Diallo Thioune, lieutenant.

Membres :

MM. Mamadou Hamat Wane, adjudant;
Alassane M'Baye, brigadier-chef.

Agents brevetés

(5 et 6 janvier 1966)

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur.

Membres :

MM. Gabriel Kingbo, adjudant;
Ababacar Fall, agent breveté.

Préposés

(7 janvier 1966)

Président :

M. Serigne Fall, inspecteur.

Membres :

MM. Abasse N'Daw, agent breveté;
Baba Abdel Kader Touré, agent breveté.

DECRET n° 66-021 du 7 janvier 1966
chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décert n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre des finances et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-022 du 11 janvier 1966
portant rectificatif au décret n° 65-519 du 19 juillet 1965 portant ouverture des crédits et reprise d'opérations sur le compte spécial « Investissements sur subventions du FED ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué et du service central comptable d'un compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D. »;
Vu la lettre n° 847-2-E.-NA. du 21 septembre 1965 du contrôleur du Fonds Européen de Développement,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 65-519 est modifié comme suit :

Intitulé des projets	Numéro nomenclature FED	Numéro nomenclature nationale	Crédits ouverts en C. P.
Au lieu de :			
Centre pédagogique supérieur	11-12-104	8 851 2040 2	235.230.852
Lire :			
Centre pédagogique supérieur	11-12-104	8 851 2040	236.057.198

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-029 du 11 janvier 1966
portant rectificatif au décret n° 65-558 du 21 juillet 1965 relatif à l'ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française (C.C.C.E.) » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial (investissements sur subventions de la République française, C.C.C.E.),

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 65-558 du 21 juillet 1965 est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Numéro ancienne nomenclature		Numéro de la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		Chap.	Art.		A. P.	C. P.
Au lieu de : 22-C-64-A	85-ORD-64-VI-A-2	20	S-N°	8.851-0019-0	95.000.000	95.000.000
Lire : 22-C-64-A	85-ORD-64-VI-A-2	20	S-N°	8.851-0019-0	110.000.000	55.000.000

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-038 du 13 janvier 1966 instituant création d'une médaille d'honneur en faveur du personnel des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-62 du 20 août 1960 créant un service des douanes de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;

Vu le décret du 19 juin 1939 promulgué par l'arrêté général n° 2391 du 26 juillet 1939, créant pour les services des douanes de l'ex-AOF, une médaille d'honneur;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une médaille d'honneur en argent qui peut être décernée au personnel des douanes par le ministre des finances sur la proposition du directeur des douanes.

Cette médaille d'honneur peut être décernée aux agents des douanes de nationalité sénégalaise et aux fonctionnaires étrangers de la coopération ou de l'assistance technique, comptant au minimum quinze années de services effectifs dans l'administration des douanes.

Art. 2. — La durée des services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seront signalés par des actes exceptionnels de dévouement et de courage dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles à la nation.

Art. 3. — La médaille d'honneur des douanes se compose d'une étoile à cinq branches en argent sur laquelle ressortent en légende en lettres blanches « République du Sénégal — Un Peuple, un But, une Foi » et au centre, une étoile à cinq branches ,entourée de rameaux, surmontée des mots « Douanes Sénégalaise ». Des rayons se détachent de l'étoile de toutes parts.

La médaille est du modèle de 40 millimètres de diamètre.

Art. 4. — La médaille d'honneur est suspendue à un double ruban de 37 millimètres de large, rayé de bandes verticales : vertes, jaunes, rouges.

Les titulaires reçoivent un brevet.

Art. 5. — Les frais de médaille et de ruban sont à la charge des intéressés.

Art. 6. — Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'attribution de cette médaille.

Art. 7. — Les titulaires de la médaille d'honneur conférée en vertu du décret du 19 juin 1939, continueront à porter cette distinction.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait, à Dakar, le 13 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 170 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — Un permis d'occupation temporaire est accordé à la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM), sur une parcelle de 4 hectares 22 centiares située en forêt classée de Sébikotane et délimitée comme suit :

X Le point situé sur la droite BC à 1883,01 mètres de B,B et C étant définis par l'arrêté n° 570 SE.-EF. du 1er février 1950 portant classement de la forêt de Sébikotane;

E' Le point situé sur la demi-droite X E' issue de X, faisant un angle de 90° avec la demi droite X C, et à 432,29 mètres de X;

A' Le point situé à 71,34 mètres de E' sur la demi-droite E' A, issue de E, et faisant un angle de 82e degrés 10 minutes avec la direction Nord géographique.

B' Le point situé à 308,30 mètres de A' sur la demi-droite A' B' issue de A' faisant un angle de 155 degrés 10 minutes avec la direction du Nord géographique;

C' Le point situé à 150 mètres de B' sur la droite B' C' issue de B' faisant un angle de 262 degrés 10 minutes avec la direction du Nord géographique;

D' Le point situé à 120 mètres de C' sur la demi-droite C'E' issue de C' faisant un angle de 317 degrés avec la direction du Nord géographique.

Les angles sont mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre.

La distance D' B' est de 205 mètres.

Les limites de la parcelle sont formées par le polygone A' B' C' D' E'.

Art. 2. — La SOCOCIM est autorisée à ouvrir une carrière sur la parcelle considérée et à en extraire du grès.

Art. 3. — Le permis d'occupation valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'expiration des périodes triennales sera annulé automatiquement :

— Pour abandon de l'exploitation pendant 1 an;

— Par défaut de paiement des redevances;

— En cas de reprises du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 4. — A l'échéance du permis d'occupation, les installations existantes sur le terrain deviendront à titre gratuit la propriété de l'Etat.

Art. 5. — La SOCOCIM s'engage à entourer la parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt

Art. 6. — La SOCOCIM versera sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines à Dakar annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à cinquante mille francs (50.000). Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrière.

Art. 7. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie et de la direction des eaux et forêts.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 8. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La SOCOCIM sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 sur 30 cm très visible et portant en gros caractères le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 9. — La SOCOCIM pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Dakar après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de régistres spécifiés à l'article 11 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 10. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 11. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattues journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'exploisifs et artifices utilisés journellement.

Art. 12. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 13. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 14. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des eaux et forêts, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 241 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14126 M.F.-D.F.-10 A. du 25 septembre 1961 créant une caisse d'avances au centre de rééducation de Nianing pour la période allant de septembre à novembre 1961.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à trente mille francs (30.000), est créée au centre de rééducation de Nianing.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achats de denrées alimentaires et de petit matériel;

— Petites réparations.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 342, article 2860 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas trente mille francs (30.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministériel n° 768 D.C.P.T. en date du 13 janvier 1966.

Article premier. — Une avance à régulariser de dix huit millions de francs (18.000.000) est consentie au ministère des affaires étrangères. Cette somme est destinée au règlement des dépenses de location, voyages et frais de mission afférentes à l'organisation des pélerinages, achat de carburant, location ambulances, salaires des chauffeurs frais de réception à Minam et à Beyrouth.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1965-1966, chapitre 314, article 1095 sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 3. — Le gestionnaire de cette somme sera désigné par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le gestionnaire de cette somme justifiera de l'emploi de l'avance dans les formes réglementaires prévues par le décret financier du 30 décembre 1912 et avant le 30 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 19048 M.E.N.-B. en date du 29 décembre 1961 :

Article premier. — Les élèves professeurs (I.P.E.S. Sénégal) de la Faculté des sciences de Dakar dont les noms suivent, sont autorisés à effectuer du 1er novembre 1965 au 30 juin 1966 en France un stage de formation pédagogique en vue de la préparation du C.A.P.E.S.

MM. Khalilou Camara à la Faculté des sciences de Paris;
M'Baye Thiam à la Faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour des intéressés et leur traitement pendant la période sus mentionnée seront prélevés sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7.340, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Le traitement des intéressés sera viré mensuellement à terme échu à un compte postal ou bancaire ouvert dans un établissement du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MODIFICATIF N° 19052 M.E.N.-B en date du 29 décembre 1965 à la décision n° 16608 du 10 novembre 1965 portant atrribution de nouvelles bourses à Dakar :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 16.608 en date du 10 novembre 1965 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Alé Thiam né le 27 mai 1944 à Saint-Louis.

Au lieu de :

Dakar sciences économiques.

Lire :

Dakar C.P.E.M.

(Le reste sans changement).

DECRET n° 66-035 du 13 janvier 1966
modifiant le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, des cours complémentaires, sections normales et cours normaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, des cours complémentaires, sections normales et cours normaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 est modifié comme suit :

Art. 6. 3° a). — Quatre opérations portant sur des nombres entiers, décimaux ou complexes, des fractions ou des unités de système métrique.

Durée : 20 minutes; coefficient : 2.

b) Dernier alinéa : Les trois épreuves sont groupées dans la même journée. Les épreuves de rédaction et de calcul ont lieu dans la matinée. Elles sont séparées par une récréation d'au moins quinze minutes. L'épreuve d'orthographe a lieu dans l'apprès-midi

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 1242 M.E.N.C. du 25 janvier 1966 portant avis de vacances de chaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'accord de coopération en date du 15 mai 1964 entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu l'ordonnance n° 45-2361 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu les délibérations du conseil de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, et du conseil de l'université de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarées vacantes les chaires suivantes de faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar :

Clinique médicale : dernier titulaire M. Payet, nommé à Paris à compter du 1er mars 1966.

Clinique chirurgicale : dernier titulaire M. Serafino.

Clinique médicale infantile : dernier titulaire M. Sénécal.

Physiologie : dernier titulaire M. Lemaire.

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidatures établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au recteur de l'université pour être transmis au comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 janvier 1966.

Le ministre de l'éducation nationale,
DOCTEUR IBRA MAMADOU WANE.

RECTIFICATIF n° 123 M.E.N.-D.I.R.-CAB.-A.C.A. en date du 4 janvier 1966 à la décision n° 17981 M.E.N.-D.I.R.-CAB.-A.C.A. du 8 décembre 1965.

Au lieu de :

Neuf millions deux cent quarante six mille francs (9.246.000) à l'article 2 de la décision n° 17981 M.E.N.-D.I.R.-CAB.-A.C.A. du 8 décembre 1965.

Lire :

Onze millions trois cent cinquante huit mille francs (11.358.000).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 19210 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — La Régie des Chemins de Fer est autorisée à installer et à exploiter à Guinguinéo un dépôt de diesel-oil (régularisation d'une installation déjà existante) comprenant :

— 1 cuve de 20 m3 au sol;
— 1 cuve de 50 m3 au sol;
— 1 pompe de dépotage.

Art. 2. — Ce dépôt sera installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Article 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une consigne d'incendie sera affichée à proximité de l'installation. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir.

Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre.

Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

En plus d'un appareil extincteur de grande puissance et mobile sur chariot des dépôts de sables et des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables en vue de permettre l'extinction d'un début d'incendie.

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2019 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieux chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 18 m2 équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Gossas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 66-025 du 11 janvier 1966 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des subtances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la lettre du 24 novembre 1965 du directeur du bureau de recherches géologiques et minières;

Après avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, établissement public français, dont le siège social est 74, rue de la Fédération, Paris (15e), un permis de recherches minières valable uniquement pour les substances suivantes :

— Cuivre, plomb, zinc, cobalt, molybdène, tungstène et fer.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 1.800 km2. Il est défini par les limites ci-après :

— A l'Ouest méridien 11° 40';
— A l'Est frontière avec le Mali;
— Au Nord parallèle 13°;
— Au Sud frontière avec la Guinée.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même période, deux fois au plus par arrêté du ministre chargé des mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Ce permis sera inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 3, 1961.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette première période de validité du permis, des travaux et investissements d'une valeur de 46.500.000 francs CFA.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) Mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— Le nombre d'hommes par jour utilisés en recherches;

— Le détail des travaux (puits, tranchées, sondages effectués dans le mois);

— Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-030 du 12 janvier 1966 portant nomination d'un directeur pour l'institut de technologie alimentaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963, créant l'institut de technologie alimentaire;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'institut de technologie alimentaire;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiane Ly, administrateur civil est nommé directeur de l'institut de technologie alimentaire, en remplacement de M. Amadou Gaye.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-037 du 15 janvier 1966 portant annulation de concessions minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1964 portant réforme du régime des substances minérales;

Vu le décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime de substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et notamment son article 44;

Vu l'arrêté général 2205 du 31 mars 1952 instituant la concession 21-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 2206 du 31 mars 1952 instituant la concession 22-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 2207 du 31 mars 1952 instituant la concession 23-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 2208 du 31 mars 1952 instituant la concession 24-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 6024 du 20 août 1954 instituant la concession 25-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 8 juillet 1936 instituant la concession 18-S au profit de M. Alfred Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 1770 du 17 juillet 1934 instituant la concession 17-S au profit de M. Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 2204 du 31 mars 1952 instituant la concession 20-S au profit de Caton Cyrille Gaziello;

Vu l'arrêté général n° 6023 du 20 août 1954 instituant la concession 26-S au profit de M. Alfred Gaziello;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les concession minières 17-S, 18-S, 20-S, 21-S, 22-S, 23-S, 24-S, 25-S, 26-S, instituées au profit de MM. Alfred et Caton Cyrille Gaziello sont annulées.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-019 du 7 janvier 1966 portant organisation de la campagne de pêche thonière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 7760 S.G.C. du 25 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58088 de l'assemblée territoriale du Sénégal, relative au contrôle sanitaire du poisson, ensemble la circulaire n° 3834 M.E.R. du 10 août 1959 fixant les conditions et modalités de ces textes pour le secteur du thon,

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Sur la proposition des ministres de l'économie rurale et des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

PRIORITÉ DANS LE PORT

Article premier. — L'armement thonier participant, au titre de la campagne 1965-1966, au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficie de la priorité dans le port de Dakar :

— Pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de 150 mètres de l'entrepôt frigorifique, exception faite de l'appontement de petite pêche;

— Pour la livraison de glace par l'entrepôt frigorifique et jusqu'à concurrence de 30 tonnes jour.

AGRÉAGE DU POISSON ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 2. — Les conditions d'agréage du poisson sont fixées comme suit :

1. Pour le poisson glacé livré directement à l'usine :

— Agréage à l'usine par camion pris individuellement;

— Obligation par le patron de pêche ou son délégué d'accompagner le camion à l'usine pour un contrôle contradictoire de la qualité et pour le tri du poisson, son retour à quai étant assuré par le conserveur,

En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés indiqués par l'usinier seront seuls tenus pour valables, sans contestation possible;

— L'usinier doit faire effectuer les contrôles dès l'arrivée des camions en usine. En cas de contestation il fait immédiatement appel à l'agent chargé du contrôle sanitaire;

— Les résultats doivent être communiqués à l'organisme visé à l'article 5 du présent décret trois heures après le départ du dernier camion et le déchargement complet du navire, et au plus tard le soir à 17 heures,

Passés ces délais, les chiffres du poids publics sont seuls tenus pour valables et définitivement acquis sans contestation possible de la part de l'usinier;

— Les usines situées hors des limites de Dakar sont obligatoirement ravitaillées par des camions bâchés.

2. Pour le poisson glacé livré à la congélation :

— Contrôle au transbordement du poisson frais, agréage à l'usine.

3. Pour le poisson arrivant congelé à Dakar :

— Agréage à la décongelation et au plus tard 24 heures après la sortie du frigorifique public;

Les dispositions contraires au présent article, prévues par la circulaire n° 3824 M.E.R. sont abrogées.

Art. 3. — Les qualités de poisson acceptées par les conserveries thonières installées au Sénégal sont les suivantes :

— Albacore de plus de 3 kg;
— Patudo de 3 à 35 kg;
— Listao de plus de 2,5 kg.

Art. 4. — Il est toléré les mises à terre une proportion de 15 % de listao calculée par tableau sur les tonnages d'albacore et de patudo cumulés depuis le début de la saison.

Art. 5. — Le Comptoir Sénégalais des Industries de la Conserve Alimentaire (COSICA), est l'organisme unique acheteur et répartiteur du thon pour les usines installées au Sénégal.

Il effectue ses règlements au comptant.

Le pêcheur peut exiger de cet organisme la remise du chèque représentant la valeur du poisson livré, dès l'expiration des délais d'agréage prévus à l'article 2.

Art. 6. — Les prix à quai, sur camion départ, du kilo de thon versé aux armements français et sénégalais sont les suivants, en francs CFA :

Catégorie	Poisson frais	Poisson congelé
Albacore de plus de 3 kg..	82,5	Prix du poisson frais majoré des frais de congélation à bord.
Patudo de 3 à 35 kg	82,5	
Listao de plus de 2,5 kg ..	55	

Les frais de congélation à bord seront fixés par arrêté conjoint des ministres de l'économie rurale, des finances et du commerce de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 7. — La taxe de port est à la charge de l'armement.

APPROVISIONNEMENT DES CONSERVERIES

Art. 8. — Les navires approvisionneurs livreront aux usines installées au Sénégal la totalité de leurs captures présentant les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

Sont considérés comme navires approvisionneurs :

— Les thoniers français de pêche fraiche à l'attache de Dakar pour la saison thonière;

— Les thoniers sénégalais appartenant à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 9. — Les apports quotidiens inférieurs à 120 tonnes et qui ne seraient pas utilisés dans l'immédiat par les usines seront, si besoin, congelés puis stockés aux frais des conserveurs.

Art. 10. — Au cas où les apports des flottes françaises de pêche fraiche en campagne et sénégalaise congélatrice à l'attache permanente de Dakar ne seraient en mesure d'assurer l'approvisionnement de la totalité du contingent sénégalais de 11.000 tonnes destinées à la France après transformation, les conserveurs sénégalais seront en droit de demander à l'armement thonier congélateur français le complément de cet approvisionnement.

Cet approvisionnement sera assuré après accord entre les parties sur le montant des frais de congélation qui doivent être ajoutés pour le poisson congelé au tarif de la pêche fraiche.

Les livraisons seront échelonnées dans le courant de la campagne selon les besoins des conserveurs dakarois et suivant un programme défini à l'avance.

APPROVISIONNEMENT DES USINES EN GLACE

Art. 11. — L'entrepôt frigorifique du port est le seul établissement agréé sur la place de Dakar en ce qui concerne l'approvisionnement en glace des navires thoniers participant à la campagne.

CONTINGENT, RÉPARTITION

Art. 12. — Le contingent de 11.000 tonnes de thon mis en boite au Sénégal et dont la République française autorise l'importation en franchise de droits durant la campagne 1965-1966, est réparti selon les quotas suivants :

— SAPAL (plus CICA et SAFCO intégrées) = 49,99 %;
— Conserverie du Sénégal = 30,32 %;
— SCAF, (plus DACO intégrée) = 19,69 %.

Art. 13. — Ces quotas sont réalisés en thon glacé ou congelé, en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 2.

Les apports d'un navire devront, autant que possible, être livrés à une seule usine.

Art. 14. — Les conserveries sont tenues d'accepter la livraison de listao jusqu'à proportion de 15 % de leur quota.

Le mélange dans une boite, du listao et de l'albacore est interdit.

Le listao et l'albacore de plus de 35 kg doivent être précuits et mis en conserve à l'huile.

LITIGES, PÉNALITÉS

Art. 15. — Les litiges pouvant survenir entre pêcheurs et conserveurs sont arbitrés par la direction de la marine marchande.

Art. 16. — Les contestations sur l'état sanitaire du poisson débarqué sont réglées par expertises contradictoires du service des pêches et du service de l'élevage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 3824.

Art. 17. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveries, au prorata des quotas attribués à ces derniers.

Art. 18. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 601 M.E.R.-PER. en date du 11 janvier 1965 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales, les candidats dont les noms suivent :

1. Yamar Cissé;
2. Hamidou Bocoum;
3. Soda Dia;
4. El Hadji Guèye;
5. Demba Bathily;
6. Lassana N'Diaye;
7. Alioune Touré;
8. Abdourakhmane Sèye;
9. Abdoulaye Diakhaté;
10. Abdoulaye Aly Sow;
Papa Demba Sow.

Par décision ministérielle n° 67 M.E.R. en date du 3 janvier 1965 :

Article premier. — La lettre caractéristique de l'année de fabrication 1966 dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104, est la lettre O.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée au ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service de la répression des fraudes) compétent en matière de contrôle de la commercialisation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 59-104.

Art. 3. — Les agents du service de l'océanographie et des pêches maritimes, les agents du contrôle des denrées à l'exportation et les agents du service de la répression des fraudes sont chargés de l'application des dispositions de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-023 du 11 janvier 1966 portant nomination d'un président du conseil d'administration du port de commerce de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;

Vu le décret n° 63-312 du 17 mai 1963 modifiant le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles-Henri Gallenca est nommé président du conseil d'administration du port de commerce de Dakar, en remplacement de M. Blancher.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-026 du 11 janvier 1966 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié, portant répartition des services natonaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 portant organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;

Vu la circulaire n° 120 P.R.-S.G.-JUR. du 9 novembre 1964 sur l'appellation des subdivisions des ministères;

Vu la circulaire n° 54 P.R.-S.G.-JUR. du 3 mai 1965 prescrivant la création dans chaque ministère, d'une division ou d'un bureau du plan;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret n° 64-709 du 15 octobre 1964 fixant les attributions de l'organisation du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Le ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, en dehors des personnes morales de droit public placées sous sa tutelle comprend :

— Le cabinet du ministre;
— Le service de l'administration générale et de l'équipement;
— La direction des travaux publics et de l'urbanisme;
— La direction des transports;
— Le service du transit administratif.

Art. 2 (nouveau). — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

— Une division administrative et financière et un bureau du plan et du contrôle.

La division administrative et financière comprend :

1° Le bureau des finances, chargé de la préparation, de l'exécution du budget et de son contrôle ainsi que de la comptabilité matière.

2° Le bureau du personnel, chargé des problèmes concernant le personnel mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Le bureau du plan et du contrôle élabore le budget de l'équipement du ministère ainsi que les programmes financés par aide extérieure; elle suit la modification et la mise en place des crédits votés; il contrôle l'exécution du plan et assume dans le cadre de ses attributions la liaison avec les autres départements et le ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 19213 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Kaolack, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les groupements les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du Travail.

Première section

Insdustries du bâtiment et des travaux publics, transports industries diverses, agriculture

Titulaires :

MM. Jean Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum, B.P. : 200, tél. 13, Kaolack;
Claude Gazenave, directeur de l'U.S.I.M.A. B.P. 144, tél. 16, Kaolack;

Suppléants :

MM. Marc Paponaud, chef des services administratifs SODEC, B.P. 195, tél. 27, Kaolack, Lyndiane;
Jacques Dumez, directeur du Garage Citroën, B.P. 192, tél. 71, Kaolack.

Deuxième section
Commerce, professions libérales, banques, assurances

Titulaires :

MM. Roger Tavel, directeur de l'Agence de la B.I.A.C., B.P. 196, tél. 39 et 41;
Jacques Dumez, directeur de l'Afrique-Automobiles, B.P. 192, tél. 71;

Suppléants :

MM. Pierre Joly, directeur des Ets V.Q. Petersen, tél. 66, Kaolack;
Jacque Ckamel, directeur aux Ets Maurel & Prom, tél. 24 ou 46, Kaolack.

Troisième section
Services publics

Titulaires :

MM. Emile Fall, chef d'Agence de la Banque nationale de Développement du Sénégal, B.P. 206, tél. 146, Kaolack;
Momar Talla N'Diaye, chef de section du personnel du C.R.A.D., B.P. 302, tél. 91, Kaolack.

Suppléants :

MM. El Hadji Alioune Ciss, secrétaire d'administration, sevice de l'enregistrement et des domaines, B. P. 318, tél. 62, Kaolack;
Alioune Seck, chef du personnel de l'O.C.A., B.P. 94, tél. 214, Kaolack.

Quatrième section
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. El Hadji Ousmane N'Diaye, restaurateur, face Librairie Auguste Saradar, Kaolack;
Mamadou Bâ, restaurateur en face du cinéma REX, Kaolack.

Suppléants :

MM. El Hadji Oumar Sy, quartier Kasnack, Kaolack;
Marcel Coret, bar « Napoléon » tél. 18, Kaolack.

Cinquième section
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Herman Montpellier, directeur adjoint des Salins du Sine-Saloum, B.P. 200, tél. 13, Kaolack;
Jean Guillemot, directeur de l'U.T.R.A.M., B.P. 228, tél. 87, Kaolack;

Suppléants :

MM. Malick Thioye, chef de service administratif et comptable des Salins du Sine-Saloum, B.P. 200, tél. 13, Kaolack;
Claude Cazenave, directeur de l'U.S.I.M.A., B.P. 144, tél 16, Kaolack.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au tribunal du Travail de Kaolack, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du Travail de Kaolack, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du Travail.

Première section
Industries du bâtiment et des travaux publics, transports, industries diverses, agriculture

Titulaires :

MM. N'Diaga Kane, Bourse du Travail U.N.T.S., Kaolack;
Mamadou Moustapha Fall, Bourse du Travail C.N.T.C.S., Kaolack.

Suppléants :

MM. Djiby Traoré, Salins du Sine-Saloum, B.P. 200, tél. 13 Kaolack;
Babacar N'Dao, Mairie Kaolack.

Deuxième section
Commerce, professions libérales, banques, assurances

Titulaires :

MM. Mamadou Keita, B.I.A.O., B.P. 196, tél. 39, Kaolack;
Boubacar Cissé, Maurel & Prom, Kaolack.

Suppléants :

MM. Magatte M'Baye, Bourse C.N.T.C.S., Kaolack;
Demba Seydou Diagne, Société générale de Banque, Kaolack.

Troisième section
Services publics

Titulaires :

MM. Demba Thioub, sous-ordonnancement, Kaolack;
El Hadji Bécaye Gaye, Gare D.N., Kaolack.

Suppléants :

MM. Badara Badiane, service du contrôle économique, Kaolack;
Mamadou Fall, T. P., Kalolack.

Quatrième section
Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Doudou N'Diaye, Bourse du Travail U.N.T.S., Kaolack;
Abdou Fall, lycée Gaston-Berger, Kaolack.

Suppléants :

MM. Mamadou Sangaré, B.I.A.C., Kaolack;
Mamadou Diop, Bourse C.N.T.C.S., Kaolack.

Cinquième section
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Bah Kane, Mairie, Kaolack;
Abdou Hane, SODEC Lyndiane, Kaolack.

Suppléants :

MM. Konko Ciré Agne, hôpital Kaolack;
Momar Gadio, Salins Sine-Saloum, B.P. 200, tél. 13, Kaolack.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, et le Président du tribunal du Travail de Kaolack, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19214 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

Première section
Services publics

Titulaires :

MM Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration 3e échelon, en service à la subdivision des travaux publics, téléphone n° 431;
El Hadji Mouhamadou Lamine Diallo, commis d'administration principal 3e échelon, en service à la Région du Fleuve, téléphone n° 14.

Suppléants :

M. Babacar N'Diaye, secrétaire d'administration principal en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, téléphone n° 437;
Mme Virginie Barbier née Carrère, commis d'administration de classe exceptionnelle, en service à la Région du Fleuve, téléphone n° 20.

Deuxième section

Agriculture

Titulaires :

MM. Cheikh Moulaye Seck, directeur du jardin d'essai, téléphone n° 127;
Pierre Guerrazi, directeur de l'élevage de Kassak Dakar-Bango, téléphonne n° 68.

Suppléants :

MM. Mamadou Charles Gaye, agriculteur, route du Nouveau Cimetière, Sor Saint-Louis;
El Hadji Oumar Touré, directeur de la S.D.R.S., téléphone n° 6 à Richard-Toll.

Troisième section

Commerce

Titulaires :

MM. Jacques Bordessoule, agent des Etablissements V. Q. Petersen, téléphone n° 78;
Gaston Horgues, agent des Etablissements Buhan et Teisseire, téléphone n° 12;
El Hadji Boubacar Diop, commerçant, avenue Dodds, N'Dar-Toute, téléphone n° 136.

Suppléants :

MM. Lucien Nogaro, agent des Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43;
Zimmermann, agent des Etablissements Devès et Chaumet, téléphone n° 34;
Doudou Seck, Librairie SECAM, rue Brière-de-l'Isle, téléphone n° 360.

Quatrième section

Professions libérales

Titulaires :

MM. Daniel Auroi, Pharmacie Principale, téléphone n° 95;
Amadou Cissé, notaire, 10, rue Bourmester, téléphonne n° 41.

Suppléants :

MM. El Hadji Papa Guèye, représentant de la Compagnie d'Assurance « Le Phénix », téléphone n° 526;
El Hadji Moctar N'Diaye *dit* Justin, directeur de l'école privée Jules Ferry, N'Dioloffène.

Cinquième section

Bâtiment et travaux publics

Titulaires :

MM. Cheikh Sadibou Gassama, industriel, route de l'Aviation téléphone n° 237;
Mamadou Bamba Sourang, directeur de la Société « Bansou », rue Porquet, téléphone n° 229.

Suppléants :

MM. Moussé Bar Faye, entrepreneur du bâtiment, avenue Dodds N'Dar-Toute;
Madiké Dieng, artisan menuisier ébéniste, rue Neuville, Saint-Louis.

Sixième section

Industries diverses et transports

MM. El Hadji Ousseynou Niang, imprimeur, rue Adamson, Saint-Louis;
Ibrahima Sow, gérant de la SASTROUF, immeuble Lacombe, téléphone n° 410;
Gana M'Bow, chef d'Agence Air-Afrique, téléphone n° 363.

Suppléants :

MM. Pierre Maillard, fondé de pouvoirs des Messageries du Sénégal, téléphone n° 33;
El Hadji Momar Sourang, transporteur, avenue Dodds, Saint-Louis.

Septième section

Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Serge Daroux, Hôtel « La Résidence », téléphone n° 260;
Félix Brigaux, directeur du centre de recherches et de documentations du Sénégal (ex-IFAN), téléphone n° 251.

Suppléants :

M. Jean Philippe, Hôtel de la Poste, téléphone n° 118;
M. Birame Diouf, gérant de Corniche-Bar, route de la Corniche, Sor.

Huitième section

Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Paul Hemono, directeur des Messageries du Sénégal, président de la Chambre de Commerce, téléphone n° 33 et n° 88;
El Hadji Souleymane Diop, président du groupement des commerçants et industriels africains, téléphone n° 452.

Suppléants :

MM. Amadou Camara, Cabinet du gouverneur de la Région du Fleuve, téléphone n° 14;
El Hadji Bakary *dit* M'Baye Guèye, commerçant, vice-président de la Chambre de Commerce, avenue Dodds, N'Dar-Toute.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1966, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Première section

Services publics

Titulaires :

MM. Latyr Kassé, contrôleur des prix, téléphone n° 102;
Ibrahima Hamet Fall, service d'hygiène, téléphone n° 71.

Suppléants :

MM. Saliou Sène, employé municipal en service au trésor, téléphone n° 65;
Demba Guèye, commis expéditionnaire, tribunal de première instance, Saint-Louis.

Deuxième section

Agriculture

Titulaires :

MM. Abdel Kader N'Diaye, inspection de l'élevage, téléphone n° 116;
Amadou Oumy M'Baye, commis des postes à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Khassoum Diagne, menuisier à l'inspection de l'élevage, téléphone n° 116;
Amadou Diop *dit* Doudou, garage municipal, Saint-Louis.

Troisième section

Commerce

Titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diaye, employé aux Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43;
Abdoulaye Moreau Sèye, commis des postes, chèques postaux, téléphone n° 473.

Suppléants :

MM. Papa Majhou Seck, employé aux Etablissements Maurel et Prom, téléphone n° 43;
Amadou Moctar N'Diaye, directeur d'école Camp Cazeille, N'Dar-Toute, Saint-Louis.

Quatrième section

Professions libérales

Titulaires :

MM. Souleymane Diagne, employé des banques B.I.C.I.S., téléphone n° 165;
Mar Fall, contributions directes, téléphone n° 294.

Suppléants :

MM. Moustapha Diop, employé de banque B.I.A.O., téléphone n° 235;
Abdou Jadre Seck, T. P. bâtiments, téléphone n° 431.

Cinquième section

Bâtiment et travaux publics

Titulaires :

MM. Abdoul Aziz Dieng, T. P. bâtiments, téléphone n° 431;
Ibrahima Seyni M'Bodj, inspection des eaux et forêts, téléphone n° 170.

Suppléants :

MM. El Hadji Galaye Sèye, T. P. routes, téléphone 83;
Alioune Badara Diaw, T. P. bâtiments, téléphone n° 431.

Sixième section

Industries diverses et transports

Titulaires :

MM. Yankhoba Fall, employé à la gare de Saint-Louis, téléphone n° 115;
Gaby Seck, chauffeur à la prison civile, téléphone n° 26.

Suppléants :

MM. Aly Bâ, service des eaux, Usine de Khor;
Fara Sarr, chauffeur aux contributions directes, téléphone n° 294.

Septième section

Hôtellerie, domestiques

Titulaires :

MM. Aymouth Daff, hôpital de Saint-Louis, téléphone n° 58;
Mamadou Sy, Hôtel de Paris, rue André Lebon, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Abdou Sy, Hôtel « La Résidence », téléphone n° 260;
Latyr N'Diaye, cuisinier au domicile de l'adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Huitième section

Contentieux et accidents du travail

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Diop, employé à la gare de Saint-Louis, téléphone n° 115;
Waly Sèye, commis principal des S. A. F. C., sous-ordonnancement de Saint-Louis, téléphone n° 437.

Suppléants :

MM. Massiré Seck, Hôpital de Saint-Louis, téléphone n° 58;
Magatte Faye, T. P. E. I., téléphone n° 432.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19215 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 31 décembre 1965 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, où, en cas de carence de ceux-ci par l'inspection du travail et de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

Première section

Services publics, agriculture

Titulaires :

MM. Abdou Jadir Fall, sous-ordonnateur à Thiès, téléphone n° 256;
Abdoulaye Wane, inspecteur régional de l'agriculture à Thiès, téléphone n° 137.

Suppléants :

MM. Mohamed Guèye, inspecteur régional de l'O.C.A. à Thiès, téléphone n° 18;
Macodé Touré, chef du service topographique à Thiès, téléphone n° 54.

Deuxième section

Commerce, banques, professions libérales, assurances

Titulaires :

MM. Abdou Karim Diop, gérant Etablissements Soucail, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 41;
Georges Poite, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 19.

Suppléants :

MM. Pierre Hartmann, assurances, rue de Douaumont à Thiès, téléphone n° 28;
El Hadj Diagne, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone n° 109.

Troisième section

Transports, industries diverses, mines, bâtiments et T. P.

Titulaires :

MM. Seydou Diallo, entrepreneur des T. P., place de Normandie à Thiès, téléphone n° 238;
Serigne N'Diaye, menuisier, zône industrielle à Thiès, téléphone n° 318.

Suppléants :

MM. Garassineau, mines, S. S. P. T., boulevard de la Mission à Thiès, téléphone n° 129;
Ahmet Fall, menuiserie métallique, rue de Prades à Thiès.

Quatrième section

Services domestiques, hôtellerie

Titulaires :

MM. Ibrahima Diallo, 3e S. A. C., régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13;
Roger Maillard, restaurateur « Le Poussin Bleu », rue de Paris à Thiès, téléphone n° 75.

Suppléants :

MM. Mamadou Diakhaté, Pharmacie du Dakar-Niger à Thiès;
Takhi N'Diaye, chef de bureau comptes agents, régie des chemins de fer à Thiès, téléphone n° 13.

Cinquième section

Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Ismaïla Thiam, agent d'affaires, rue de Douaumont à Thiès, téléphone n° 43;
René Barbères, Papeterie PANOA, avenue Général de Gaulle à Thiès.

Suppléants :

MM. Albert Defonte, comptable, avenue Foch à Thiès;
Raymond Feugier, industriel, zône industrielle à Thiès, téléphone n° 206.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1966, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail :

Première section

Services publics, agriculture

Titulaires :

MM. Gnougoussa Cissoko (U. N. T. S.), mairie de Thiès;
Samba Michel Diouf (UNTS), travaux publics à Thiès.

Suppléants :

MM. Mamadou Dieng (UNTS), à M'Bour;
Alioune Diop (UNTS), postes et télécommunications à Thiès.

Deuxième section

Commerce, banques, assurances, professions libérales,

Titulaires :

MM. Demba Diallo (UNTS), Bourse du Travail à Thiès;
Abdoulaye Seck (UNTS), Bourse du Travail à Thiès.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Aziz Seck (UNTS), Société Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Yoro Sène (UNTS), Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Troisième section

Transports, industries diverses, mines, bâtiments et T. P.

Titulaires :

MM. Tamsir Sène (UNTS), Bourse du travail à Thiès;
Momar Gaye Diop, (CNTCS), Bourse du Travail à Thiès.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Faye (UNTS), comptable aux travaux publics à Thiès;
Robert Signa (CNTCS), cinéma Agora à Thiès.

Quatrième section

Services domestique, hôtellerie

Titulaires :

MM. Mamadou Thiam (UNTS), Bourse du Travail à Thiès;
Ibrahima Tabane (CNTCS), mission catholique à Thiès, téléphone n° 39.

Suppléants :

MM. Mamadou Sow (UNTS), « Le Poussin Bleu » à Thiès, téléphone n° 75;
Cheick N'Diaye (CNTCS), CITEC à Thiès.

Cinquième section
Contentieux, accidents du travail

Titulaires :

MM. Edouard Latouffe (UNTS), comptable à la mairie de Thiès, téléphone n° 291;
Amadou N'Daw Thiam (UNTS), postes et télécommunications de Thiès, téléphone n° 44.

Suppléants :

MM. Alioune Sow (UNTS), Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Moïse Coulibaly (CNTCS), Pharmacie du Cayor à Thiès, téléphone n° 248.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, et le président du tribunal du travail de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

RECTIFICATIF N° 19185 M.S.A.S.-CAB.-4 en date du 30 décembre 1965 à l'arrêt n° 11286 M.S.A.S.-CAB.-4 portant création d'une commission nationale des statistiques sanitaires.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 11286 M.S.A.S.-CAB.-4 du 28 juillet 1965 est complété comme suit :

Au lieu de :
Un représentant du directeur de la santé.

Lire :
Le directeur de la santé publique ou son représentant.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 19186 M.S.A.S.-D.S.-D.TECH. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — M. Jean Claude Bernou, docteur en médecine, installé au Sénégal depuis janvier 1961 est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, (45, boulevard Pinet-Laprade).

Par arrêté ministériel n° 19187 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — M. Eissa Basse, chirurgien-dentiste est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à tire privé à Thiès (avenue Maréchal Foch).

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 17369 M.F.-D.I.D. du 2 décembre 1965 du Ministre des finances, une enquête d'une durée de huit jours est ouverte dans la commune du Grand-Dakar au sujet des plans d'aménagement par l'Office des habitations à loyers modérés (H.L.M.) de la deuxième tranche des Allées du Centenaire et du quartier dit « de Gibraltar » à Dakar.

Pendant la durée de l'enquête qui *commence le lundi 17 janvier 1966*, les plans sont déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées peuvent les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 27 décembre 1965.

P. le Gouverneur empêché, p.o.
l'adjoint pour les affaires administratives,
Cissé Diarga N'Diaye.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7583, déposée le 23 décembre 1965, le sieur Paul Gustave Cambrai, restaurateur, demeurant et domicilié à Dakar, 90, rue Blanchot, époux séparé contractuellement en biens de la dame Suzanne Antoinette Georges, demande l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares cinquante six centiares (2 a 56 ca) situé à Gorée, rue Bambara, n° 13 et borné au Nord, par la rue Bambara; à l'Est, par la rue Torte, au Sud, par la propriété du sieur Louis Potin ou représentants et à l'Ouest, par la propriété du sieur Bodin ou représentants (TNI). Il déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Alquié suivant acte reçu par M° Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 17 février 1958 moyennant le prix principal de 60.000 francs payé comptant. Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 19 mai 1958, volume 85, n° 21.

2° que l'immeuble n'est grevé, à sa sonnaissance, d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la Propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 575.000.000 de francs C. F. A.
porté à 690.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 27, Boulevard Pinet Laprade — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Par délibération en date du seize décembre mil neuf cent soixante cinq, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le dix sept décembre mil neuf cent soixante cinq, bordereau n° 438/1, volume : 6, folio : 31, case : 670, reçu : 5.132.141 francs, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé dans sa première résolution le conseil d'administration à augmenter le capital de 115 millions de francs, par voie d'incorporation de réserve réalisée par la distribution gratuite d'actions nouvelles. La troisième résolution de ladite assemblée comportant une augmentation de capital par voie d'émission d'actions de numéraire.

II. — Par délibération en date du seize décembre mil neuf cent soixante cinq, dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt sus-visé, le conseil d'administration en vertu de l'autorisation sus-relatée a décidé d'augmenter le capital de cinq cent soixante quinze millions de francs CFA (575.000.000 fr) pour le porter à six cent quatre vingt dix millions de francs CFA (690.000.000 fr) par voie d'incorporation dudit capital de cent quinze millions de francs (115.000.000 fr) prélevé sur la réserve et création de nouvelles actions attribuées gratuitement.

En conséquence de l'augmentation ci-dessus, l'article « 5 » des statuts a été modifié et le capital social porté à 690.000.000 fr.

Deux expéditions de l'acte de dépôt avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance, tenant lieu de greffe de commerce, le vingt deux décembre mil neuf cent soixante cinq.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité Musulmane de Bargny ».
Objet : Grouper les musulmans de Bargny dans un effort commun, devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage à la Mecque.
Siège social : Chez M. El Hadji Youssoupha N'Diaye, électricien à Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Youssoupha N'Diaye, *président;*
Alioune Guèye n° 1, *vice président;*
N'Diawar Bèye, *secrétaire général;*
M'Baye Diouf, *secrétaire adjoint;*
Badara Seck, *trésorier général;*
Mouhamadou Seck, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2124 M.INT.A.P.A. du 8 décembre 1965, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sportive de Cambarène ».
Objet : Pratiquer tous les sports, développer l'esprit d'équipe, favoriser l'amitié de la jeunesse.
Siège social : Cambérène — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune Hane, *président;*
Maguette Diop, *vice-président;*
Issa N'Diaye, *vice-président;*
Libasse Seck, *secrétaire général;*
Massèye Thioub, *secrétaire général adjoint;*
Oumar Sarr, *secrétaire génral adjoint;*
Libasse Sarr, *trésorier général;*
Seydina Thioub, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2117 M.INT.-A.P.A. du 1er décembre 1965, du ministre de l'intérieur.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE D'ENTREPOSAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 260.000 francs C. F. A.

Siège social : à la hauteur du Point Km 22,500 de la route de Dakar-Rufisque lieu *dit* Cap-des-Biches — RUFISQUE

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 décembre 1965, il a été constitué sous la dénomination sociale de « SOCIETE DAKAROISE D'ENTREPOSAGE », une société à responsabilité limitée au capital de 260.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Rufisque, Route de Dakar-Rufisque, km 22,500, lieu dit Cap des Biches et pour objet la construction et l'exploitation dans la Région de Dakar d'un dépôt de stockage de produits pétroliers (noirs) raccordé à la raffinerie de la SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE, et destiné à ravitailler la région industrielle de Rufisque.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 20 décembre 1965.

II

Les associés ont fait apport, savoir : d'une somme globale de deux cent soixante mille (260.000) francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III

La société est gérée par la société « SHELL SENEGAL » désignée comme gérant pour les deux premiers exercices, qui vis à vis des tiers jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et attributions éventuels d'un dividende, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

— Insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* du 3 janvier 1966;

— Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 29 décembre 1965.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

" SO. SE. CO. "

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **17, rue Raffenel — DAKAR** (République du Sénégal)

R. C. n° 6378 B

Suivant décision en date à Dakar du 13 décembre 1965 et à Paris du 17 décembre 1965, les associés de la société « SOSECO » ont décidé la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 1965 et fixé le siège de la liquidation à Dakar, 17 rue Raffenel.

Mme Hoffmann née Langlet demeurant 205 boulevard Malesherbes à Paris, a été nommée liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts.

Deux exemplaires de l'acte portant décision collective ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 30 décembre 1965.

L'insertion a paru dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, du 3 janvier 1966.

Le liquidateur.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : **9, Avenue de Messine — PARIS 8e**

Bilan au 30 septembre 1965

Actif :	
Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale	127.520.483
Banques et correspondants	214.665.217
Portefeuille effets	1.930.881.259
Crédits à court terme	2.478.388.576
Crédits à moyen terme	86.499.471
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	80.564.305
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	51.683.226
Immeubles et mobilier	25.032.710
Pertes de l'exercice	8.509.217
Pertes des exercices antérieurs	—
Total	5.003.744.464
Passif :	
Postes — Trésors publics	405.505.362
Comptes de chèques	1.085.987.782
Comptes courants	1.175.106.901
Banques et correspondants	244.811.895
Comptes exigibles après encaissement	1.037.497.974
Créditeurs divers	150.470.062
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	446.966.451
Comptes d'ordre et divers	107.398.734
Provisions	—
Réserves	—
Capital ou dotations	350.000.000
Bénéfices de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
Total	5.003.744.464
HORS BILAN	
Ouverture de crédits confirmés	129.930.987
Engagements par cautions et avals	1.192.609.445
Effets escomptés circulant sur notre endos ou pensionnés	4.092.295.319

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1296